

DECISION DCC 23-231 DU 14 SEPTEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n°0611/MJL/CAC/PCA/SA en date à Cotonou du 06 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1702/249/REC-23, par laquelle le président de la Cour d'appel de Cotonou transmet à la Cour constitutionnelle l'arrêt avant dire droit n°208/ADD/1CC/23 du 18 juillet 2023, dans l'affaire ministère public c/ Didier FAMBO suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Didier FAMBO ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que les dispositions des articles 63 et 64 du code de procédure pénale ont été violées au cours de l'enquête préliminaire le concernant ;

Que c'est pourquoi, il a soulevé, à l'audience du 18 juillet 2023, devant la première chambre correctionnelle de la Cour d'appel de

Cotonou, l'exception d'inconstitutionnalité relativement à ces dispositions ;

Vu les articles 122 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;


Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Considérant qu'au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

Considérant que si la requête sous examen vise les dispositions d'une loi rendue applicable aux conditions sus-énoncées, elle tend, cependant, à faire contrôler par la Cour, non pas la conformité des dispositions querellées à la Constitution, mais plutôt la violation desdites dispositions au cours de l'enquête préliminaire ;

Que l'examen d'une telle demande relève du contrôle de légalité ;

Qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente.

 ds

EN CONSEQUENCE,

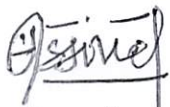
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Didier FAMBO, à monsieur le président de la Cour d'appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze septembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

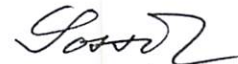
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA. -



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA. -